

ORDRE du Médecin hygiéniste
en vertu de l'article 22
Loi sur la protection et la promotion de la santé
L.R.O. 1990, chap. H.7

Cornwall, 24 juin 2020

**CET ORDRE EST ADRESSÉ AUX PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DES
INSTALLATIONS D'EAU RÉCRÉATIVE ET DES PISCINES/SPAS PUBLICS SITUÉS
DANS LES COMTÉS UNIS DE STORMONT, DUNDAS ET GLENGARRY; LES
COMTÉS UNIS DE PRESCOTT-RUSSELL; ET LA VILLE DE CORNWALL**

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une urgence de santé publique en raison de la pandémie du nouveau coronavirus de 2019;

ATTENDU QUE la province de l'Ontario a déclaré une situation d'urgence conformément à la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990, chap. E.9 en raison de la pandémie du nouveau coronavirus de 2019;

ATTENDU QUE le Médecin hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que:

- a) la COVID-19 risque de se déclarer immédiatement dans la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario;
- b) la COVID-19 menace la santé des habitants de la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario; et
- c) les exigences mentionnées dans cet Ordre s'imposent pour réduire ou éliminer le danger pour la santé que présente la COVID-19;

ATTENDU QUE la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7 prévoit qu'un ordre peut être adressé à une catégorie de personnes; et

ATTENDU QUE le Médecin hygiéniste est de l'opinion que la remise d'un avis à chaque membre d'une catégorie de personnes risque vraisemblablement de causer un retard qui pourrait augmenter grandement le danger pour la santé de quiconque;

PAR CONSÉQUENT, je, Dr Paul Roumeliotis, Médecin hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario, vous ordonne de prendre les mesures suivantes **à compter de 0 h 01 le 25 juin 2020**:

1. Tous les bains de vapeur, saunas, bassins d'hydromassage ou spas communs, intérieurs et extérieurs, doivent être fermés;
2. Tous les vestiaires et casiers doivent être nettoyés et désinfectés entre chaque utilisation individuelle;
3. Les mesures supplémentaires suivantes doivent être mises en œuvre:

A- Assurez le contrôle de l'achalandage :

- Poser des affiches à l'entrée et un peu partout dans votre établissement rappelant aux clients l'importance de la distanciation physique;
- S'il y a lieu, assigner un employé à l'entrée de l'établissement pour contrôler l'achalandage et la circulation; et
- Échelonner le nombre de clients autorisé à pénétrer dans l'établissement pour se conformer à la distanciation physique.

B- Mettre en œuvre des procédures d'hygiène/désinfection et autres mesures :

- Nettoyez et désinfectez fréquemment les toilettes;
- Fournir des stations de lavage des mains amovibles à l'entrée de l'établissement (lavabo avec de l'eau, du savon et des serviettes en papier ou du désinfectant pour les mains à base d'alcool (60 %));
- Augmenter la fréquence de désinfection des surfaces et des objets fréquemment touchés dans les endroits très passants (ex. : échelles de piscine, garde-corps, poignées de porte, téléphones, interrupteurs, etc.);
- Respectez la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, ch. O.1 et ses règlements; et
- Limitez l'utilisation de l'argent comptant lorsque cela est possible.

C- Dépister et former vos employés:

- Au début de chaque journée de travail ou quart de travail:
 - dépister les employés pour les symptômes de la COVID-19, y compris les symptômes répertoriés à <https://eohu.ca/fr/covid/symptomes-et-traitement> (Remarque: ce site doit être consulté sur une base hebdomadaire pour toute mise à jour); et
 - les employés malades ou présentant des symptômes de la COVID-19 doivent être renvoyés chez eux immédiatement;
- Les employés qui sont malades ou qui ont présenté des symptômes de la COVID-19, comme indiqué ci-dessus, ne seront pas autorisés à retourner au travail jusqu'à 14 jours après le début des symptômes ou selon les directives de la santé publique ou avec confirmation écrite d'un médecin; et
- Offrir de la formation au personnel :
 - Veiller à ce que les employés se lavent les mains souvent à l'eau savonneuse pendant au moins 20 secondes;
 - Encourager le lavage des mains après la manipulation d'argent comptant;
 - Si les employés portent des gants, leur recommander de ne pas se toucher le visage; et
 - Rappeler aux employés d'éternuer dans le creux de leurs bras.

Cet Ordre entre en vigueur à la date/heure indiquée ci-dessus et restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Toute personne visée par cet Ordre a le droit d'être entendue par la Commission de révision et d'appel des services de santé (la « **Commission** ») si elle poste ou remet au Médecin hygiéniste

et à la Commission, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle une copie cet Ordre lui est signifié, un avis écrit exigeant une audience. L'avis au Médecin hygiéniste doit être posté ou remis à Dr Paul Roumeliotis, Bureau de santé de l'est de l'Ontario, 1000, rue Pitt, Cornwall (Ontario) K6J 5T1. L'avis à la Commission doit être posté ou remis à : Commission de révision et d'appel des services de santé, 151, rue Bloor Ouest, 9^e étage, Toronto (Ontario) M5S 2T5 (téléphone : 416-327-8512). Soyez avisé que bien qu'une audience puisse être demandée, cet Ordre entre en vigueur immédiatement.

Les demandes de renseignements concernant cet Ordre doivent être adressées au Bureau de santé de l'est de l'Ontario : 613-933-1375, poste 1201, ou par télécopieur au 613-938-9707.

Le défaut de se conformer à cet Ordre constitue une infraction pour laquelle vous êtes passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une personne ou 25 000 \$ pour une personne morale pour chaque journée ou partie d'une journée où l'infraction est commise ou se poursuit.



D^r Paul Roumeliotis, M.D., C.M., M.P.H., F.R.C.P.(C)
Médecin hygiéniste et directeur général
Bureau de santé de l'est de l'Ontario